



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 3 DÉCEMBRE 2020 À 10H30 À STRASBOURG – CENTRE
ADMINISTRATIF – SALLE DES CONSEILS ET VISIOCONFÉRENCE EN
RAISON DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19**

Convocation du 26 novembre 2020

Membres en exercices	30 titulaires 30 suppléants	Membres présents :	9 titulaires 3 suppléants
		Membres présents en visio	10 titulaires 3 suppléants

Délibération n°375 du Comité syndical

4. Règlement intérieur

Vu les articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le syndicat mixte est tenu d'adopter son règlement intérieur dans les six mois
suivant son installation,
Considérant que le comité syndical a été installé le 22 septembre 2020,

*Le Comité syndical
sur proposition de la présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération et complétant les
dispositions générales applicables à son fonctionnement.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **10 DEC. 2020**
La publication le **10 DEC. 2020**
Strasbourg, le **10 DEC. 2020**


La Présidente
Pia IMBS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS
ADOPTÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

En complément des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des organes délibérants des syndicats mixtes et qui s'appliquent par principe, le comité syndical pour le SCOTERS établit les règles intérieures suivantes :

Réunions du comité syndical

Fréquence et lieu des réunions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat (art 2121-7 du CGCT alinéa 4) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

La présidente réunit le comité à chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans les 30 jours à la demande motivée du préfet ou du tiers des délégués. Ce délai peut être abrégé par le préfet en cas d'urgence (art. L. 2121-9).

Convocation du Comité syndical

Toute convocation est faite par la présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L. 2121-10).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération est jointe à la convocation (art. L. 2121-12). Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires syndicales qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs ; il peut être abrégé jusqu'à un jour franc par la présidente en cas d'urgence ; la présidente en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12).

Délégués empêchés - pouvoirs

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer la présidente ou la directrice.

Si un délégué titulaire est absent, il peut :

- être représenté par un délégué suppléant élu. Ce délégué suppléant, identifié parmi les suppléants de la même collectivité que le titulaire absent, aura alors droit au vote.
- donner à tout autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir écrit donné par un délégué titulaire empêché à un autre délégué titulaire pour voter en son nom doit être communiqué à la présidente avant le début du vote.

Un délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Présence des délégués

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance ; la présidente informe le comité syndical des empêchements dont elle a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance ou son auxiliaire, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Participants

En dehors des délégués syndicaux et des suppléants, seules les personnes autorisées par la présidente peuvent assister aux séances du comité syndical. Il peut notamment s'agir du personnel syndical, des représentants des services ou collectivités membres et partenaires, du personnel de l'agence d'urbanisme, des prestataires de service intervenant pour le compte du syndicat. Elles ne participent pas au débat mais peuvent intervenir lorsqu'elles y sont invitées par la présidente pour apporter des informations, et restent tenues par l'obligation de réserve.

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Un membre du public ne peut prendre la parole que sur invitation expresse de la présidente.

Bureau syndical

Composition

Le Bureau est composé de la présidente, de quatre vice-présidents et de sept membres élus par le Comité syndical.

Attributions

Il se réunit sur convocation de la présidente, prépare les décisions du comité syndical et délibère dans le cadre de ses délégations.

Il est rendu compte au comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de ces délégations.

Commissions ou groupes de travail

Dans le cadre de la mise en œuvre ou de la révision du schéma de cohérence territoriale, le Comité syndical peut constituer, en son sein, des commissions ou groupes de travail, qui peuvent être thématiques ou territorialisés.

Ils sont constitués temporairement et ont un rôle consultatif.

Ils sont présidés par l'un des membres du comité syndical qui en anime les travaux, fixe les dates, les horaires et lieux de réunions qui sont mentionnés sur la convocation.

Ils regroupent tous les délégués, titulaires ou suppléants, qui souhaitent participer aux travaux correspondants. Ils peuvent également être ouverts à des personnes non membres du Comité syndical invités à leur demande ou sur proposition du comité syndical/de la présidente/du président de la commission ou du groupe de travail concerné.

Modification et application du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, par voie de délibération, à la demande et sur proposition de la présidente ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.